



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/008  
Jugement n° : UNDT/2009/069  
Date : 6 novembre 2009  
Original : anglais

**Devant :** Juge Nkemdilim Izuako

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

GHOSN

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT PORTANT ANNULATION  
D'UNE REQUÊTE**

---

**Conseil pour le requérant :**

Katya Melliush, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur :**

M<sup>me</sup> Elizabeth Mrema, Conseiller juridique principal,  
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

**Note :** Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **1. COMPARUTIONS/REPRÉSENTATION JURIDIQUE**

**1.1 *Le requérant*** : Le requérant était absent. Le conseil du requérant, M<sup>me</sup> Katya Melluish du Bureau de l'aide juridique au personnel à Nairobi, était présente.

**1.2 *Le défendeur*** : Le conseil du défendeur, M<sup>me</sup> Elizabeth Mrema, Conseiller juridique principal, PNUE, a participé par audioconférence; étaient également présents pour le défendeur le Directeur adjoint, Division de la coopération régionale du PNUE [UNEP Division of Regional Cooperation (UNEP/DRC)] et un administrateur de programme (hors classe), UNEP/DRC.

## **2. LES FAITS**

2.1 Le requérant est entré au Bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale [Regional Office for West Asia (ROWA)] à Manama, Bahreïn, au titre d'un contrat de durée déterminée en qualité d'administrateur de programmes dans le domaine des ressources naturelles à la classe P-4 le 4 octobre 2004. Le 12 mai 2008, le requérant a été informé que son contrat de durée déterminée ne serait pas reconduit au delà du 3 octobre 2009. Le 6 juillet 2008, le requérant a adressé une lettre au Secrétaire général demandant un examen administratif de la décision de ne pas renouveler sa nomination au delà du 3 octobre 2009.

2.2 Le 15 septembre 2008, la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines [Administrative Law Unit, Office of Human Resource Management (ALU/OHRM)] a répondu à la demande d'examen présentée par le requérant et l'a informé qu'il avait examiné les circonstances entourant la décision du PNUE de ne pas renouveler son contrat et a conclu que le dossier ne justifiait pas sa prétention que la décision était inappropriée. Le requérant a ensuite introduit un recours auprès de la Commission paritaire des recours [Joint Appeals Board (JAB)] de Nairobi, aujourd'hui défunte, le 14 décembre 2008 contestant la décision administrative.

2.3 Le conseil du défendeur a présenté une réponse audit recours le 20 mai 2009. Le 6 juin 2009, le requérant a soumis ses observations sur la réponse du défendeur. Cette motion a été transférée au Tribunal du contentieux administratif de Nairobi conformément au document ST/SGB/2009/11 : *Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice*, et le requérant ainsi que le défendeur ont l'un et l'autre ont été informés de ce transfert le 8 juillet 2009 et le 30 juillet 2009 respectivement.

2.4 Le 30 juillet 2009, le conseil du défendeur a déposé une motion demandant au TCANU à Nairobi, qui avait à présent été saisi de l'affaire, une prorogation du délai de présentation de ses commentaires sur les observations du requérant au sujet de la réponse du défendeur, faisant valoir qu'elle avait dû retourner d'urgence dans son pays d'origine pour raison de famille. À l'époque, le conseil du requérant n'avait pas soulevé d'objection à la prorogation de ce délai. Le 31 juillet 2009, le Tribunal a accordé une prorogation selon la motion du défendeur et a demandé audit défendeur de présenter ses arguments au plus tard le 18 août 2009. La réponse du défendeur a finalement été déposée le 17 août 2009.

2.5 Le 28 octobre 2009, le Greffier du TCANU de Nairobi a invité les parties à une conférence de mise au point qui devait avoir lieu le 2 novembre 2009. Le Greffier a informé les parties que les objectifs de cette conférence étaient d'examiner et de traiter toutes les questions ayant trait à l'état de préparation de l'affaire à examiner et à trancher par le Tribunal et de proposer une date pour résoudre ce cas.

2.6 Le 29 octobre 2009, le conseil du requérant a déposé un *Avis de retrait de sa comparution* dans lequel elle demandait l'autorisation du Tribunal de ne plus avoir à représenter le requérant car elle n'avait reçu que des instructions incomplètes. Le conseil du requérant a également informé le Tribunal que le requérant était au courant de la conférence de mise au point mais ne pouvait pas y assister. À la même date, le Tribunal a informé le conseil du requérant que sa demande de retrait avait été rejetée.

et lui a demandé d'assister à la conférence de mise au point afin de pouvoir informer le Tribunal de l'état de la requête.

2.7 Le 30 octobre 2009, le conseil du défendeur a déposé les documents suivants auprès du Tribunal :

i) Copie d'une lettre en date du 18 septembre 2009 du Directeur adjoint et fonctionnaire responsable de la Division de la coopération régionale du PNUE au Requérant, informant ce dernier que le PNUE avait décidé

« de proroger son contrat pour une durée d'un an jusqu'au 3 octobre 2010 afin de laisser le temps d'examiner les besoins en personnel des diverses divisions et des divers bureaux régionaux. Dans le cadre de cet exercice plus large, le PNUE examinerait ses qualifications afin de déterminer si elles correspondent aux besoins de postes actuels ou nouveaux au sein de l'organisation et discuterait avec lui des possibilités de carrières qui pourraient lui être offertes ».

ii) Copie de la lettre de nomination adressée au requérant lui offrant un contrat de durée déterminée allant du 4 octobre 2009 au 3 octobre 2010. Cette lettre a été signée par le requérant, indiquant son acceptation de l'offre, le 27 septembre 2009.

### **3. LA CONFÉRENCE DE MISE AU POINT**

3.1 Lors de la Conférence de mise au point, le conseil du requérant a présenté oralement les arguments suivants :

i) Elle ne voulait pas préjuger le cas du requérant mais elle avait des instructions très limitées de celui-ci concernant sa principale objection au non-renouvellement de sa nomination au delà du 3 octobre 2009;

ii) Elle avait réussi à négocier pour le requérant une prorogation d'un an de son contrat et, à présent, elle ne savait pas quelles étaient les intentions du requérant;

iii) Il y avait d'autres questions que le requérant avait soulevées dans sa requête et qu'il voulait peut-être poursuivre, telles celles du préjugé et de la discrimination, mais qu'en revanche, la question de fond de sa requête, à savoir le non-renouvellement de son contrat au delà du 3 octobre 2009, avait été réglée;

iv) Le requérant avait un autre conseil qui le représentait lorsqu'il a introduit son recours auprès de la Commission paritaire de recours et qui était au courant des questions en jeu;

v) Elle était arrivée à une impasse avec le requérant, qui l'avait chargée de demander au Tribunal de suspendre l'audience sur sa requête jusqu'en janvier 2010;

vi) Elle demandait formellement au Tribunal de suspendre l'audience sur cette affaire jusqu'en janvier 2010 et de l'autoriser à se retirer de la scène en tant que conseil du requérant.

3.2 Le conseil du défendeur, pour sa part, a présenté les arguments suivants :

i) Il y avait deux questions à résoudre, à savoir celle du retrait du conseil du requérant et celle de la suspension jusqu'en janvier 2010;

ii) Comme le conseil du requérant avait indiqué que la question de fond avait été réglée, rien ne restait à résoudre par le Tribunal pour justifier une suspension jusqu'en janvier 2010;

iii) Elle ne voyait pas d'objection au retrait du conseil du requérant;

iv) Elle avait soumis deux documents au Tribunal qui prouvaient que cette affaire avait été réglée;

vi) En l'absence de nouvelles instructions du conseil du requérant, l'affaire était réglée.

#### **4. CONSIDÉRATIONS**

4.1 Considérant les arguments des parties, le Tribunal a fait les observations suivantes :

i) Le requérant n'avait pas donné de nouvelles instructions à son conseil au sujet de la requête contestant le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée au delà du 3 octobre 2009;

ii) Le requérant avait été informé par son conseil de la conférence de mise au point et avait omis de comparaître devant le Tribunal ou de le contacter pour donner les raisons de son absence;

iii) Le conseil du requérant avait indiqué qu'elle considérait que la question de fond de cette requête avait été réglée;

iv) Sur la base des pièces présentées par le défendeur le 30 octobre 2009, le Tribunal est convaincu que la question de fond de cette requête a été examinée et résolue;

v) Le requérant n'a pas poursuivi cette affaire activement et diligemment.

## 5. DÉCISION

5.1 Au vu de ce qui précède, le Tribunal :

- i) Rejette la demande de suspension de l'affaire jusqu'en janvier 2010 ou jusqu'à toute autre date;
- ii) Autorise le conseil du requérant, M<sup>me</sup> Katya Melluish, à cesser toute action pour le requérant dans cette affaire; et
- iii) Rejette la présente requête sur le fond.

*(Signé)*

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 6 novembre 2009

Enregistré au greffe le 6 novembre 2009

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi